



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agrement

Question écrite n° 3106

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'application de l'article 37 de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, cette loi a permis à certains professionnels d'avoir la possibilité d'être inscrits au tableau régional de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture. Le conseil régional de l'ordre des architectes était compétent pour examiner les demandes. En cas de rejet, la loi a cependant prévu qu'un recours gracieux devant le ministre compétent était possible. A ce jour, de nombreux recours gracieux n'ont pas encore obtenu de réponses de la part du ministre. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de rendre rapidement un avis sur toutes ces affaires en instance.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème des agréments en architecture résulte de l'application de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont l'article 31 pose le principe de recours obligatoire à un architecte diplômé pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Ce problème n'a toujours pas trouvé de solution, compte tenu des positions radicalement opposées soutenues par les différentes catégories de professionnels concernés. Le dossier doit être repris en vue de dégager un consensus interprofessionnel minimum indispensable au règlement définitif de l'affaire. J'envisage de confier sur ce sujet une mission à une personnalité extérieure aux différents intérêts en présence, afin que me soient adressées toutes propositions permettant de faciliter un tel règlement.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3106

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2716